



ANNEXE 3

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANGOULÊME

Entre **d'une part,**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angoulême,

dont le siège est situé Résidence Saint-Martial, 5 boulevard Berthelot 16 000 Angoulême,
représenté par M. Xavier BONNEFONT , Président, dûment habilité à signer cette présente
convention, par délibération en date du 20 décembre 2024,
désigné, ci-après, le prêteur

et **d'autre part,**

la Ville d'Angoulême pour la cohésion sociale
dont le siège est situé *place de l'hôtel de ville ANGOULÊME*
représenté(e) par *Carole BONNEAU*
dûment habilité à signer cette présente convention par
désignée, ci-après, l'emprunteur

Préambule

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9, R. 123-6, R. 123-1 et suivants,
Vu Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2125-10 et L. 2122-1 à L. 2122-4,
Vu la délibération n° DE241220_ 4 du Conseil d'Administration du CCAS du 20 décembre 2024, fixant les tarifs 2025,

Considérant qu'en application de cette délibération, les véhicules du CCAS peuvent être mis à disposition, en application du tarif fixé.

Chaque utilisation est consentie sous réserve de disponibilité des véhicules, le CCAS restant prioritaire quant à son utilisation.

Les services municipaux sont prioritaires sur la mise à disposition des véhicules du CCAS.

Les déplacements sont limités aux départements limitrophes de la Charente (Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Dordogne, Gironde et Charente Maritime).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le CCAS met à disposition de l'emprunteur le véhicule suivant :

Marque : *RENAULT*

Modèle : *MEGANE SCENIC*

Immatriculation : *AD - 817 - HR*

Pour l'usage suivant : *journée citoyenne*

Article 2 : Période et durée de la convention

La présente convention s'applique pour la durée de la mise à disposition, à savoir :

du : *07/10/25* - Heure de départ : *13h30 / 14h00*

au : *08/10/25* - Heure de retour : *10h00*

Le véhicule est à prendre à :

et à restituer à :

*) CHRS 10-12 passage Marengo pour les clés
parking St Martial pour le véhicule*

Un état du véhicule sera effectué avant et après emprunt (voir annexes 1 et 2).

La durée de la présente convention ne peut excéder quatre jours.

Si le véhicule n'est pas restitué à l'échéance convenue, le prêteur se réserve le droit de le récupérer en quelque lieu et aux frais de l'emprunteur, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre.

Article 3 : Entretien du véhicule

Le prêteur s'engage à tenir en parfait état de fonctionnement le véhicule précité dans la présente convention.

L'ensemble des formalités obligatoires est accompli notamment le contrôle technique, l'apposition de la vignette du contrôle technique, la mise à disposition d'un disque, l'attestation d'assurance et la copie de la carte grise.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'emprunteur s'engage :

- à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (codes de la route et des assurances) ;
- à interdire toute consommation (autre que de la boisson) à l'intérieur du véhicule ;
- à interdire au conducteur comme aux passagers de fumer à bord ;
- à proposer des rehausseurs, en cas de transport d'enfant (s) ;
- à prévoir un lieu de stationnement sécurisé ;
- à ni céder ni à sous-louer le matériel ;
- à ne donner au véhicule aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral ;
- à ne mettre ni banderole ni autocollant ;
- à rendre le véhicule propre ;
- à restituer le véhicule avec le plein de carburant ;
- à valoriser cette mise à disposition dans son rapport d'activités.

Article 5 : Conducteur

L'emprunteur déclare que le conducteur, titulaire du permis de conduire B en cours de validité, est : *Flore ROBIN*

Le conducteur désigné doit être âgé de 21 ans minimum et est détenteur de son permis depuis au moins 3 ans, délai réduit à deux si le permis a été délivré après une conduite accompagnée.

Le conducteur désigné doit être adhérent ou salarié de l'association demanderesse.

Article 6 : Modalités financières

Aux termes de l'article L. 215-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

En application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public donne lieu à une redevance.

- Cette redevance est fixée à euros (*), payable à terme échu, à la Trésorerie Municipale. Un titre de recettes viendra procéder au recouvrement de la somme évoquée (*).

- Néanmoins l'autorisation d'occupation peut être délivrée gratuitement dans certains cas énumérés au Code général de la propriété des personnes publiques et dans le Guide d'attribution de la Ville. Tel est le cas concernant *(citer le cas) (*)*.

(*) rayer la mention inutile

Le CCAS prend directement en charge les assurances et réparations/entretien lui incombant à ce titre.

Le prêteur prend en charge les assurances liées à son activité (définies à l'article 7) et les frais liés directement à cette mise à disposition : frais de parking, essence, nettoyage, autoroute, perte de clés, amendes et contraventions diverses, les frais de réparations hors celles prises en charge par l'assurance.

Article 7 : Assurance

En conséquence des obligations sus décrites, l'emprunteur est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès des organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la présente convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'emprunteur doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de cette mise à disposition, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise et/ou des éventuels remboursements, prévus ou non prévus au contrat d'assurance, seront à la charge de l'emprunteur.

Le non-respect de cette obligation entraîne le retrait de la présente autorisation.

Article 8 : Procédure en cas d'accident ou de vol

L'emprunteur, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir le CCAS, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autres dégradations et faire établir un rapport ou procès verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

Article 9 : Responsabilité de l'emprunteur

La responsabilité de l'emprunteur est totale si les règles de la présente convention ou des codes de la route et des assurances n'ont pas été respectées.

Depuis la prise en charge jusqu'à la restitution du véhicule, l'emprunteur en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement. La maîtrise des opérations de conduite et de transport lui incombe entièrement.

En cas d'infraction au code de la route, le prêteur transmettra l'avis de contravention à l'emprunteur. Ce dernier réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix, un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé....) et fournira la preuve du paiement au prêteur.

En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, le prêteur transmet le nom du conducteur aux services compétents.

En cas de réparations ou de dégâts non pris en charge par l'assureur, les frais sont en totalité à la charge de l'emprunteur.

L'emprunteur est responsable du comportement de ses passagers et du conducteur.

Article 10 : Résiliation

L'emprunteur pourra solliciter la résiliation de la présente autorisation avant le terme convenu, moyennant un préavis de trois jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CCAS d'Angoulême, Résidence Saint-Martial – 5 boulevard Berthelot – 16 000 Angoulême, sans prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En cas de non-respect par l'emprunteur de ses obligations résultant de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée de plein droit par le CCAS, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toutefois, le CCAS se réserve le droit de dénoncer l'autorisation à tout moment et sans délai dans les cas suivants :

- pour les nécessités de l'administration des propriétés du CCAS et du fonctionnement des services,
- pour des motifs d'intérêt général.

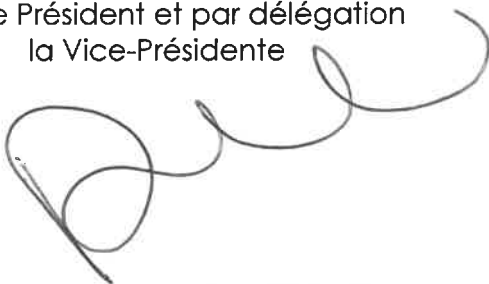
Article 11 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de sa signature. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ; ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le : 06/10/25

Le prêteur

pour le Président et par délégation
la Vice-Présidente



Anne-Laure WILLAUMEZ GUILLEMETEAU

L'emprunteur

P.G. La directrice de
la cohésion sociale,


Annexe 1 – Etat du véhicule

personne du CCAS à prévenir :

	A la mise à disposition	A la restitution
Date		
Kilométrage		
Plein de Carburant	OUI	OUI NON
Propreté intérieure	BON MOYEN MAUVAIS	BON MOYEN MAUVAIS
Etat Carrosserie		
Etat intérieur		
Observations		
Signature du représentant du prêteur		
Signature du représentant de l'emprunteur		

Annexe 2 – Liste du matériel disponible

	A la mise à disposition	A la restitution
Extincteur		
Façade autoradio		
Gilets de sécurité		
Triangle		
Trousse de secours		
Documents administratifs Photocopie Carte Grise		
Documents administratifs Photocopie Assurance		
Documents administratifs Constat amiable		
Autre		
Observations		
Signature du représentant du prêteur		
Signature du représentant de l'emprunteur		